



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5936

## Projet de loi

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,  
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Date de dépôt : 16-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2009

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-10-2008	Déposé	5936/00	<u>6</u>
19-02-2009	Avis de la Chambre des Salariés (19.2.2009)	5936/01	<u>23</u>
20-03-2009	Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2009)	5936/02	<u>28</u>
28-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (28.4.2009)	5936/03	<u>43</u>
30-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5936/04	<u>46</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5936/05	<u>61</u>
12-06-2009	Publié au Mémorial A n°133 en page 1882	5936	<u>64</u>

# Résumé

## Projet de loi

**– portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/ CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,**

**– et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit**

Le projet de loi a pour objet de transposer, en ce qui concerne les établissements de crédit, la directive 2006/46/CE modifiant les directives concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, les comptes consolidés, les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

La transposition est effectuée moyennant une adaptation de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Le projet sous rubrique constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/ CE, étant donné que pour le secteur des assurances la loi du 5 décembre 2007 a déjà transposé la directive en question. Un projet de loi couvrant les sociétés commerciales complètera la transposition de la directive précitée.

La directive 2006/46/ CE a pour objectif de faciliter l'investissement transfrontalier, d'améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports de gestion dans toute l'Union européenne et de renforcer la confiance du public envers ces publications par l'insertion d'informations spécifiques, de meilleure qualité et au contenu cohérent.

Elle introduit plusieurs modifications par rapport à la législation actuelle :

D'abord, elle vise à rendre plus transparentes les transactions avec les parties liées, conformément aux normes comptables internationales (IAS/IFRS), en imposant l'obligation de publicité non seulement entre un établissement de crédit mère et ses filiales, mais aussi vers d'autres types de parties liées, comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. Cette règle a pour but d'imposer aux établissements de crédit n'appliquant pas les normes comptables internationales les mêmes contraintes que celles pesant sur les établissements de crédit appliquant ces normes.

La directive impose ensuite à chaque établissement de crédit de produire dans l'annexe aux comptes annuels ou aux comptes consolidés une information exhaustive sur ses opérations non inscrites au bilan, lorsque les risques ou avantages découlant de ces opérations dites « hors bilan » sont significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

Par ailleurs, la directive renforce la gouvernance d'entreprise. Désormais, les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, c'est-à-dire cotés à la bourse, et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté sont tenus de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise.

Le texte impose également des règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit en matière comptable, afin de contribuer à la lutte contre la fraude et de renforcer la confiance du public en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion ainsi que l'établissement des comptes consolidés et des informations non financières essentielles.

5936/00

## N° 5936

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

*(Dépôt: le 16.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles.....	8
5) Tableaux de correspondance.....	12

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2008

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– *Transposition de la directive 2006/46/CE*

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1. L'article 64bis est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Dans ce cas, ils doivent respecter les obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.“

2. Il est ajouté après l'article 67 un nouvel article 67bis libellé comme suit:

**„Art. 67bis**

(1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

(2) Doivent être indiquées les transactions effectuées par l'établissement de crédit avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'établissement de crédit.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.



Le terme „partie liée“, pour l’application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales.“

3. Il est ajouté après l’article 70 un nouvel article 70bis libellé comme suit:

**„Art. 70bis**

(1) Tout établissement de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d’entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

- i) du code de gouvernement d’entreprise auquel l’établissement de crédit est soumis, et/ou
- ii) du code de gouvernement d’entreprise que l’établissement de crédit a décidé d’appliquer volontairement, et/ou
- iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d’entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

Lorsque les points i) et ii) s’appliquent, l’établissement de crédit indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s’applique, l’établissement de crédit rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d’entreprise;

- b) dans la mesure où l’établissement de crédit, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d’entreprise visés à la lettre a) i) ou ii), il indique les parties de ce code auxquelles il déroge et les raisons de cette dérogation. Si l’établissement de crédit a décidé de n’appliquer aucune disposition d’un code de gouvernement d’entreprise visé à la lettre a) i) ou ii), il en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l’établissement de crédit dans le cadre du processus d’établissement de l’information financière;
- d) les informations exigées à l’article 10, paragraphe 1, lettres c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition, lorsque l’établissement de crédit est visé par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l’assemblée générale des actionnaires, ainsi qu’une description des droits des actionnaires et des modalités de l’exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

(2) Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l’adresse du site internet de l’établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d’un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d’entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), lettre d) sont divulguées. L’article 75 de la présente loi s’applique aux dispositions du paragraphe (1), lettres c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d’entreprises agréés vérifient que la déclaration sur le gouvernement d’entreprise a été établie et publiée.

(3) Sont exemptés de l’application des dispositions visées au paragraphe (1), lettres a), b), e) et f), les établissements de crédit qui n’ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, à moins que ces établissements de crédit n’aient

émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE."

4. Il est inséré entre les articles 74bis et 75 un nouveau chapitre 10bis ayant la teneur suivante:

**„Chapitre 10bis – *Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion***

**Art. 74ter**

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 74quater**

Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 74ter de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance."

5. Il est ajouté après l'article 106 un nouvel article 106bis libellé comme suit:

**„Art. 106bis**

(1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

(2) Doivent être indiquées les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par l'établissement de crédit mère, ou par toute autre entreprise incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans la consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme „partie liée“, pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

6. L'article 110 paragraphe (2) est complété par une lettre f) libellée comme suit:

„f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une entreprise a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 70bis de la présente loi.

Si les informations requises par le paragraphe (1) de l'article 70bis sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu de l'alinéa précédent font également partie du rapport distinct. L'article 111 paragraphe 1 deuxième alinéa s'applique au rapport distinct."

7. Il est inséré entre les articles 110 et 111 un nouveau chapitre 5bis ayant la teneur suivante:

**„Chapitre 5bis – Obligation et responsabilité  
concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés  
et du rapport consolidé de gestion**

**Art. 110bis**

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 110ter**

Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 110bis de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance."

8. L'article 118 est modifié comme suit:

**„Art. 118**

(1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74ter, 110bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.

(2) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes, conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74ter, 110bis, 112, 113 et 114 de la présente loi."

**Art. 2.– Autres dispositions modificatives**

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1. L'article 1er, paragraphe (1), 3e alinéa, est modifié comme suit:

„Les articles 83 à 106bis, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments

financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.“

2. L'article 68, point 6), est modifié comme suit:

„La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51 et 54 à 64sexies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données.“

3. L'article 76bis est modifié comme suit:

„Les établissements de crédit peuvent établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 70bis, 71, 72, 73, 74, 74bis, 74ter et 74quater, 75 et 75bis de la présente loi.“

4. L'article 103, paragraphe (5), est modifié comme suit:

„Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 100.“

5. L'article 112bis est modifié comme suit:

„Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 110bis, 110ter, 111 et 112 de la présente loi.“

6. L'article 114, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Lorsque les documents en question ont été établis conformément aux parties II, IIbis, III, IIIbis et V de la présente loi ou de façon équivalente, l'article 113 paragraphe (3) s'applique.“

7. A la suite de l'article 114, est insérée une nouvelle partie V ayant la teneur suivante:

## „PARTIE V

### **Dispositions diverses**

#### **Art. 115.**

Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

#### **Art. 116.**

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit“.

#### **Art. 3.– *Entrée en vigueur***

La présente loi est applicable aux exercices sociaux commençant l'année suivant la date de publication de la loi.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition, pour ce qui concerne les établissements de crédit, de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (ci-après „la directive 2006/46/CE“). La transposition implique une modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (ci-après „la loi modifiée du 17 juin 1992“).

Par ailleurs, le présent projet de loi procède également à quelques autres modifications de nature purement technique de la loi modifiée du 17 juin 1992.

La directive 2006/46/CE comprend les trois volets suivants:

D'abord, la directive 2006/46/CE continue sur la voie de la modernisation du droit comptable européen en complétant les efforts entamés par les directives 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (directive Juste Valeur) et 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (directive Modernisation des directives comptables) et le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (règlement IAS). Dans ce contexte, la directive 2006/46/CE introduit les deux mesures suivantes:

- Elle vise à rendre plus transparentes les transactions avec les parties liées, conformément aux normes comptables internationales, en imposant l'obligation de publicité non seulement entre un établissement de crédit mère et ses filiales, mais aussi vers d'autres types de parties liées, comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. Cette obligation élargie ne concerne toutefois que les transactions importantes et qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.
- En outre, elle requiert de chaque établissement de crédit de produire dans l'annexe aux comptes annuels ou aux comptes consolidés une information exhaustive sur ses opérations non inscrites au bilan, lorsque les risques ou avantages découlant de ces opérations sont significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

Une „opération hors bilan“ peut être toute transaction ou tout accord entre un établissement de crédit et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, et qui n'est pas inscrite au bilan. Elle peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques (*Special Purpose Entities*, SPE's) et à des activités *offshore* ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable. Parmi les exemples d'opérations hors bilan figurent les arrangements de partage des risques et des avantages ou les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension, les arrangements de stocks en consignation, les contrats d'achat ferme, la titrisation assurée par le biais de sociétés séparées et d'entités non constituées en sociétés, les actifs gagés, les contrats de crédit-bail, l'externalisation et les opérations similaires.

Ensuite, la directive 2006/46/CE renforce le gouvernement d'entreprise. En l'occurrence, les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté sont tenus de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise en principe dans une section spécifique et clairement identifiable du rapport de gestion. Cette déclaration doit au moins fournir aux actionnaires une information de base aisément accessible sur les pratiques de gouvernement d'entreprise effectivement appliquées, y compris une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques existants en relation avec le processus d'établissement de l'information financière. La déclaration sur le gouvernement d'entreprise doit préciser si l'établissement de crédit applique des dispositions en matière de gouvernement d'entreprise autres que celles prévues par le droit national, que ces dispositions soient énoncées directement dans un code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement



de crédit est soumis ou dans un code de gouvernement d'entreprise qu'il a décidé d'appliquer volontairement. Si l'établissement de crédit a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise, il doit en expliquer les raisons (application du principe „*comply or explain*“). Les établissements de crédit qui établissent un rapport consolidé de gestion ne sont pas obligés de publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, les informations concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe doivent figurer dans ledit rapport.

Enfin, la prescription de règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit en matière comptable doit contribuer à la lutte contre la fraude et renforcer la confiance du public en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion présentés de manière fidèle ainsi que l'établissement des comptes consolidés et des informations non financières essentielles.

Le présent projet de loi constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/CE, alors que pour le secteur des assurances la loi du 5 décembre 2007 a transposé la directive en question. Un projet de loi couvrant les sociétés commerciales rendra complète la transposition de la directive précitée. L'application des dispositions du projet de loi se fera pour les exercices commençant l'année suivant la date de publication du présent projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er – Transposition de la directive 2006/46/CE*

#### *Point 1.*

Le point 1. transpose l'article 1er, point 5), de la directive 2006/46/CE, qui insère le nouveau paragraphe 5bis à l'article 42bis de la directive 78/660/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Par la transposition de ce point, les règles d'évaluation sont complétées en permettant aux établissements de crédit l'application de l'ensemble des normes comptables internationales (normes IAS/IFRS) pour l'évaluation des instruments financiers, par dérogation à une évaluation de ces instruments au prix d'acquisition ou au coût de revient. L'actuel article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 fait seulement référence à l'évaluation à la juste valeur sans préciser qu'il s'agit de l'application des normes IAS/IFRS. Etant donné que la directive 2006/46/CE laisse l'option aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger l'application des normes IAS/IFRS en matière d'instruments financiers, il est proposé, pour des raisons de flexibilité, de permettre et non d'imposer aux établissements de crédit l'utilisation de ces normes.

Il est à relever que, en vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option IAS de la juste valeur pour les instruments financiers, le Gouvernement est d'avis que son recours est également à soumettre à l'accord préalable de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

#### *Point 2.*

Le point 2. transpose l'article 1er, point 6), de la directive 2006/46/CE qui insère les nouveaux points 7bis) et 7ter) à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 40, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 2. ajoute des précisions à fournir dans l'annexe des comptes annuels en matière d'engagements hors bilan ainsi que sur les transactions effectuées avec des parties liées.

Les opérations hors bilan, ainsi que les transactions effectuées avec des parties liées, peuvent présenter pour un établissement de crédit des risques et des avantages dont la connaissance est utile à l'appréciation de sa situation financière.

Il est à relever que le paragraphe (1) ne concerne que les transactions non inscrites au bilan, tandis que le paragraphe (2) s'applique à toutes les transactions effectuées au bilan et au hors bilan. Le paragraphe (2) vise en outre à la fois les transactions effectuées à la clôture et celles effectuées au cours de l'exercice.

Le terme de „partie liée“, qui est défini pour les besoins du paragraphe (2), conformément aux normes IAS/IFRS, ne doit pas être confondu avec la notion d'„entreprise liée“ qui ne concerne que les

relations entre un établissement de crédit et ses filiales ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées. L'extension de l'obligation de divulgation d'informations au-delà des entreprises liées, à d'autres parties liées comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, a pour but d'imposer aux établissements de crédit n'appliquant pas les normes comptables internationales les mêmes contraintes que celles pesant sur les établissements de crédit appliquant ces normes – soit volontairement soit en application d'une obligation légale. Il y a lieu de souligner toutefois que seules les transactions significatives et non conclues aux conditions normales du marché doivent être indiquées.

Au paragraphe (2), 2e alinéa, il est proposé d'accorder l'option prévue par la directive 2006/46/CE permettant d'exempter les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre. Dans ce cas, il faut relever que la notion de totalité ne signifie pas nécessairement un pourcentage de 100, n'excluant ainsi pas la possibilité qu'une seule action puisse être détenue par un deuxième actionnaire.

#### *Point 3.*

Le point 3. transpose l'article 1er, point 7), de la directive 2006/46/CE, qui insère le nouvel article 46bis dans la directive 78/660/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Ce point a pour objet d'imposer aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg de publier dans leur rapport de gestion une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant des informations sur le code de gouvernement d'entreprise utilisé (codes utilisés, dérogations appliquées, etc.) et sur leurs systèmes de contrôle interne et de gestion des risques liés au processus d'établissement de l'information financière. Au Luxembourg, les établissements de crédit peuvent par exemple appliquer le document intitulé „les dix principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“, adopté en avril 2006 et entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Au deuxième paragraphe, il est proposé d'accorder l'option prévue par la directive 2006/46/CE permettant de présenter les informations requises non pas dans le rapport de gestion, mais dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou encore d'inclure une référence dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de l'établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire au troisième paragraphe l'option prévue par la directive 2006/46/CE, permettant d'exempter les établissements de crédit qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé de l'application de certaines dispositions du paragraphe (1) du nouvel article 70bis introduit dans la loi modifiée du 17 juin 1992, à moins que ces établissements de crédit n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation.

#### *Point 4.*

Le point 4. transpose l'article 1er, point 8), de la directive 2006/46/CE, qui insère les nouveaux articles 50ter et 50quater dans la directive 78/660/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

L'article 50ter nouveau de la directive 78/660/CEE est la réponse de la Commission européenne aux récents scandales financiers qui ont mis en lumière la problématique de l'inconduite des dirigeants d'entreprises en instaurant un système de sanctions adéquates en relation avec les règles nationales en matière de responsabilité. Cet article a donc pour objet de formuler une obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise établie séparément soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

L'article 50quater nouveau de la directive 78/660/CEE dispose que cette obligation de surveillance est sanctionnée par une responsabilité civile des organes en question, agissant dans le cadre de leurs compétences, à savoir chaque organe est collégialement responsable de l'obligation de surveillance qui

lui incombe. La directive 2006/46/CE prévoit que l'action en responsabilité appartient, à tout le moins, à la société, les Etats membres étant, cependant, libres d'aller plus loin en prévoyant une responsabilité directe des membres de ces organes envers les actionnaires, voire les autres parties intéressées. Dans la tradition luxembourgeoise du régime de responsabilité des administrateurs tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il a paru logique de sanctionner au nouvel article 74quater de la loi modifiée du 17 juin 1992 l'inobservation de l'obligation de surveillance prévue au nouvel article 74ter de cette loi, par analogie avec les dispositions relatives au régime de responsabilité solidaire prévue aux articles 59 alinéa 2, 60bis-10 et 60bis-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Aux termes de ces articles, l'action en responsabilité pour manquement aux dispositions légales ou statutaires appartient non seulement à la société mais également aux tiers.

A noter que, au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, on entend par organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une société, les organes statutaires, c'est-à-dire pour les sociétés anonymes dans le système classique moniste le conseil d'administration et dans le système dualiste le directoire et le conseil de surveillance.

La dernière phrase de cet article couvre, tant pour le système moniste que pour le système dualiste, la possibilité pour les personnes mandatées de la gestion, de décharger leur responsabilité auprès de l'organe qui leur a délégué ces pouvoirs.

*Point 5.*

Le point 5. transpose l'article 2, points 1) et 4), de la directive 2006/46/CE, qui insèrent respectivement les nouveaux points 7bis) et 7ter) à l'article 34 de la directive 83/349/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 2, lettre h) de la directive 86/635/CEE, et le nouveau paragraphe 1bis à l'article 41 de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1 de la directive 86/635/CEE.

Ce point étend aux comptes consolidés les obligations de divulgation d'informations relatives aux opérations hors bilan et de transactions avec des parties liées. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 2. applicable aux comptes annuels; aussi les explications fournies pour le point 2. sont-elles valables.

*Point 6.*

Le point 6. transpose l'article 2, point 2), de la directive 2006/46/CE, qui insère la lettre f) à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 6., applicable aux seuls établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, reprend en matière de comptes consolidés une partie des obligations d'information figurant en matière de comptes annuels dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, à savoir celles concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en relation avec l'établissement des comptes.

*Point 7.*

Le point 7. transpose l'article 2, point 3), de la directive 2006/46/CE, qui insère les nouveaux articles 36bis et 36ter dans la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 7. étend aux comptes consolidés les règles sur la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'obligations comptables. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 4. applicable aux comptes annuels; aussi les explications fournies pour le point 4. sont-elles valables.

*Point 8.*

Le point 8. transpose l'article 1er, point 10), et l'article 2, point 5), de la directive 2006/46/CE qui insèrent respectivement l'article 60bis dans la directive 78/660/CEE et l'article 48 dans la directive 83/349/CE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Ce point a pour objet de compléter le champ d'application des peines prévues actuellement à l'article 118 de la loi modifiée du 17 juin 1992.



*Article 2 – Autres dispositions modificatives**Point 1.*

Le point 1. modifie l'article 1er, paragraphe (1), 3e alinéa, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure l'article 106bis dans la liste des articles qui ne sont pas applicables aux établissements de crédit soumis au régime obligatoire de l'article 4 du règlement IAS.

*Point 2.*

Le point 2. remplace dans l'article 68, point 6), de la loi modifiée du 17 juin 1992, la référence „64quater“ par la référence „64sexies“ dans l'énumération des articles de la première phrase.

*Point 3.*

Le point 3. modifie l'article 76bis, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les articles 70bis, 74, 74bis, 74ter et 74quater dans la liste des articles auxquels les établissements de crédit publiant leurs comptes sociaux selon les normes IAS/IFRS restent soumis.

En outre, le point 3. reformule le 1er alinéa de l'article 76bis pour préciser que les établissements de crédit visés peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la loi de 1992 uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin.

*Point 4.*

Le point 4. modifie l'article 103, paragraphe (5), de la loi du 17 juin 1992, en supprimant la référence à l'article 115, paragraphe (3) qui a été abrogée par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

*Point 5.*

Le point 5. modifie l'article 112bis, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les articles 110bis et 110ter dans la liste des articles auxquels les établissements de crédit publiant leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS restent soumis.

En outre, le point 5. reformule le 1er alinéa de l'article 112bis pour préciser que les établissements de crédit visés peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la loi de 1992 uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin.

*Point 6.*

Le point 6. modifie l'article 114, paragraphe (2), de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les parties IIbis et IIIbis dans la liste des parties citées.

*Point 7.*

Le point 7. insère une nouvelle partie V comprenant deux nouveaux articles 115 et 116 à la suite de l'article 114.

L'article 115 permet au Grand-Duc de coordonner le texte de la loi modifiée du 17 juin 1992 dans le but d'une lecture plus facile de la loi en question, compte tenu des modifications successives. En outre, eu égard à l'intitulé très long de la loi modifiée du 17 juin 1992, il s'avère utile de prévoir la possibilité à l'article 116 nouveau de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

\*

## TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

*Transposition de la directive 2006/46/CE pour les établissements de crédit*

(tri suivant la loi du XXX 2008<sup>1</sup>)

Point de l'article 1 de la loi	Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992	Article directive	Disposition transposée			Remarques
			Directive 86/635/CEE	Directive 78/660/CEE	Directive 83/349/CEE	
1	64bis	1 pt 5)	1 paragraphe 1	42bis paragraphe 5bis		
2 alinéa 1	67bis paragraphe (1)	1 pt 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7bis)		2e alinéa du point 7bis) non applicable aux établissements de crédit
2 alinéa 2	67bis paragraphe (2)	1 pt 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7ter)		2e alinéa du point 7ter) non applicable aux établissements de crédit
3	70bis	1 pt 7)	1 paragraphe 1	46bis		
4 alinéa 1	74ter	1 pt 8)	1 paragraphe 1	50ter		
4 alinéa 2	74quater	1 pt 8)	1 paragraphe 1	50quater		
5 alinéa 1	106bis paragraphe (1)	2 pt 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7bis)	
5 alinéa 2	106bis paragraphe (2)	2 pt 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7ter)	
5 alinéa 3	106bis paragraphe (2)	2 pt 4)	43 paragraphe 1		41 paragraphe 1bis	
6	110 paragraphe (2) lettre f)	2 pt 2)	43 paragraphe 1		36 paragraphe 2 lettre f)	
7 alinéa 1	110bis	2 pt 3)	43 paragraphe 1		36bis	
7 alinéa 2	110ter	2 pt 3)	43 paragraphe 1		36ter	
8	118	1 pt 10) 2 pt 5)	1 paragraphe 1	60bis	48	

<sup>1</sup> loi du XXX 2008

- portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
- portant certaines autres modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

<i>Point de l'article 2 de la loi</i>	<i>Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992</i>		<i>Disposition transposée</i>			<i>Remarques</i>
			<i>Article directive</i>	<i>Directive 86/635/CEE</i>	<i>Directive 78/660/CEE</i>	
1	1er paragraphe (1) alinéa 3	N.A.				Corrections techniques
2	68 point 6)	N.A.				Corrections techniques
3	76bis	N.A.				Corrections techniques
4	103 paragraphe (5)	N.A.				Corrections techniques
5	112bis	N.A.				Corrections techniques
6	114 paragraphe (2)	N.A.				Corrections techniques
7	115	N.A.				Permet version coordonnée de la loi
7	116	N.A.				Permet référence abrégée à la loi

*Transposition de la directive 2006/46/CE pour les établissements de crédit*

(tri suivant la directive à transposer)

<i>Point de l'article 1 de la loi</i>	<i>Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992</i>	<i>Disposition transposée</i>				<i>Remarques</i>
		<i>Article directive</i>	<i>Directive 86/635/CEE</i>	<i>Directive 78/660/CEE</i>	<i>Directive 83/349/CEE</i>	
		1 pt 1)				non applicables aux établissements de crédit
		1 pt 2)				
		1 pt 3)				
		1 pt 4)				
1	64bis	1 pt 5)	1 paragraphe 1	42bis paragraphe 5bis		
2 alinéa 1	67bis paragraphe (1)	1 pt 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7bis)		2e alinéa du point 7bis) non applicable aux établissements de crédit
2 alinéa 2	67bis paragraphe (2)	1 pt 6)	40 paragraphe 1	43 paragraphe 1 point 7ter)		2e alinéa du point 7ter) non applicable aux établissements de crédit
3	70bis	1 pt 7)	1 paragraphe 1	46bis		
4 alinéa 1	74ter	1 pt 8)	1 paragraphe 1	50ter		
4 alinéa 2	74quater	1 pt 8)	1 paragraphe 1	50quater		
		1 pt 9)				non applicable aux établissements de crédit
8	118	1 pt 10)	1 paragraphe 1	60bis		
		1 pt 11)	1 paragraphe 1	61bis		non transposable
5 alinéa 1	106bis paragraphe (1)	2 pt 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7bis)	
5 alinéa 2	106bis paragraphe (2)	2 pt 1)	43 paragraphe 2 lettre h)		34 point 7ter)	
6	110 paragraphe (2) lettre f)	2 pt 2)	43 paragraphe 1		36 paragraphe 2 lettre f)	
7 alinéa 1	110bis	2 pt 3)	43 paragraphe 1		36bis	
7 alinéa 2	110ter	2 pt 3)	43 paragraphe 1		36ter	
5 alinéa 3	106bis paragraphe (2)	2 pt 4)	43 paragraphe 1		41 paragraphe 1bis	
8	118	2 pt 5)	1 paragraphe 1		48	

<i>Point de l'article 1 de la loi</i>	<i>Disposition modifiée de la loi du 17 juin 1992</i>	<i>Article directive</i>	<i>Disposition transposée</i>			<i>Remarques</i>
			<i>Directive 86/635/CEE</i>	<i>Directive 78/660/CEE</i>	<i>Directive 83/349/CEE</i>	
		3	1 paragraphe 1			transposé par la transposition des articles 1 et 2
		4				non applicable aux établissements de crédit
		5				entrée en vigueur figurant à l'article 3 de la loi
		6				non transposable
		7				non transposable

Service Central des Imprimés de l'Etat

5936/01

**N° 5936<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(19.2.2009)

Par lettre du 21 octobre 2008, M. Luc Frieden, ministre du Trésor et du Budget, a saisi la Chambre de travail et la Chambre des employés privés du projet de loi sous rubrique. La Chambre des salariés, qui succède aux deux chambres professionnelles précitées en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, a arrêté l'avis qui suit.

1. Les règles d'évaluation appliquées à la comptabilité de certaines formes de sociétés ainsi qu'aux banques et autres établissements financiers sont complétées en permettant aux établissements de crédit l'application de l'ensemble des normes comptables internationales [normes IAS/IFRS<sup>1</sup>] pour l'évaluation des instruments financiers, par dérogation à une évaluation de ces instruments au prix d'acquisition ou au coût de revient.

A l'heure actuelle, l'article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 fait seulement référence à l'évaluation à la juste valeur [fair value en anglais] sans préciser qu'il s'agit de l'application des normes IAS/IFRS.

Le projet constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/CE, la loi du 5 décembre 2007 ayant transposé la directive en question pour le secteur des assurances.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi annonce un projet de loi couvrant les sociétés commerciales pour rendre complète la transposition de la directive.

En outre, le projet ajoute des précisions à fournir dans l'annexe des comptes annuels en matière d'engagements hors bilan [contrats d'achat ferme, actifs gagés, contrats de crédit-bail, externalisations ...] ainsi que sur les transactions effectuées avec des parties liées [p. ex. principaux dirigeants, conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance).

Les normes comptables IAS ont été introduites dans la législation européenne par le Règlement [CE] No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, appelé règlement IAS. Ce règlement a rendu obligatoire l'application des

1 International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards



normes IAS aux comptes consolidés des sociétés de droit communautaire dont les titres (actions ou obligations) sont négociés sur un marché de l'Union européenne à partir de l'exercice 2005.

La méthode de valorisation sur laquelle repose le règlement IAS demande que certains actifs soient valorisés dans les bilans à leur valeur de marché à la date de clôture du bilan. Elle s'oppose à la „valorisation au coût historique“, selon laquelle l'actif reste valorisé dans les comptes à son prix à la date d'achat, même si sa valeur de marché a entre-temps évolué.

**La Chambre des salariés tient à noter que l'adoption d'une comptabilité basée sur la juste valeur, au lieu de celle basée sur des valeurs historiques, n'est pas exempte de critiques.**

**En effet, une adoption générale des normes comptables anglo-saxonnes constitue une approche fondamentalement différente de la comptabilité, dans la mesure où on abandonne un plan comptable basé sur des fonctions économiques de l'entreprise au profit d'une vue principalement financière de celle-ci. Un tel revirement risquerait e.a. de créer des difficultés lors de l'établissement des comptes nationaux.**

La remise à jour régulière des valeurs des actifs entraîne en effet une volatilité des comptes et des résultats des sociétés sans correspondance avec leur activité économique.

En outre, plusieurs responsables d'institutions financières critiquent le fait que la valorisation s'applique à des actifs destinés à être conservés à moyen ou à long terme et pour lesquels la valorisation instantanée n'a pas de sens.

La crise financière et boursière a mis au grand jour les défauts du principe de la juste valeur. En raison de la baisse de valorisation de nombreux actifs financiers, les établissements financiers à travers le monde ont enregistré des milliards de „pertes“ correspondant à des dépréciations d'actifs réalisées en vertu du principe de la juste valeur.

Ces dépréciations ont entraîné de nombreuses critiques contre la norme de la juste valeur et son principe a même été mis en cause.

En juin 2008, le directeur général de la banque française BNP Paribas, Baudoin Prot, estimait que *„La plupart des banques et des régulateurs dans le monde semblent être en accord“* pour *„ne plus étendre le périmètre d'application de la „fair market value“, mais au contres trouver les moyens de limiter ses effets pro-cycliques.“*<sup>2</sup>

Patrick Artus décrit le mécanisme comme suit: *„Les normes comptables demandent aux entreprises de valoriser le capital qu'elles ont à leur bilan en suivant les fluctuations du marché, avec l'objectif légitime d'éviter que chaque entreprise choisisse la technique de valorisation qui l'arrange le plus. De leur côté, les normes prudentielles (Bâle II pour les banques, Solvency II pour les assureurs) partent de l'idée raisonnable qu'il faut que les intermédiaires financiers détiennent des fonds propres d'autant plus élevés que les risques pris sont eux-mêmes élevés.“*

*La conséquence non prévue par les créateurs de ces normes est la déstabilisation des prix des actifs financiers et des économies. Par exemple, lorsque les prix des actifs baissent comme en ce moment, ceci induit une baisse des fonds propres des banques et des intermédiaires financiers en application des normes comptables; puis, en application des normes prudentielles, une réduction de la capacité des banques à prêter et de la capacité des investisseurs institutionnels (assureurs) à détenir des actifs risqués. Puisque les banques prêtent moins et que les investisseurs institutionnels détiennent moins d'actifs risqués, la baisse du prix des actifs se renforce, diminuant la valorisation des fonds propres des banques et des assureurs, etc. Avec, comme conséquence, des banques et des assureurs mal en point et des effets négatifs importants sur la croissance des économies“*<sup>3</sup>

L'application du principe de la „juste valeur“ renforce donc la solidité apparente des bilans de banques au sommet du cycle économique et la diminue de manière drastique en cas de chute de leurs titres. Les moins-values réalisées sur des actifs en vertu du principe de la „juste valeur“ risquent donc d'entraîner l'économie vers le bas en cas de baisse conjoncturelle.

Les inconvénients de la méthode de la juste valeur, mis au grand jour par la crise boursière, imposent maintenant de légiférer dans les domaines statistiques et fiscaux afin de limiter les effets pro-cycliques de cette méthode de comptabilisation. Il serait intéressant de connaître les coûts,

<sup>2</sup> *Les Echos*, 16 juin 2008, page 14

<sup>3</sup> Patrick Artus, Une réglementation financière inadaptée, in *Alternatives économiques* numéro 267, mars 2008

**tant au niveau des entreprises qu'au niveau des Etats, du changement des règles de valorisation et des réparations ultérieures.**

2. Le projet de loi vise à imposer aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté la publication, dans une section spécifique et clairement identifiable de leur rapport de gestion, d'une déclaration sur le gouvernement d'entreprise. Au Luxembourg, les établissements de crédit peuvent ainsi appliquer le document intitulé „Les dix principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“.

Ces dix principes de gouvernance d'entreprise, adoptées en 2006, couvrent le rôle et la composition des conseils d'administration des sociétés, des comités pouvant émaner de ceux-ci, à savoir les comités d'audit, de rémunération et de nomination ainsi que de leurs directions. Ils traitent par ailleurs des relations à entretenir avec les actionnaires et les investisseurs. En substance, les principes de gouvernance d'entreprise s'articulent autour de diverses recommandations et lignes de conduite pour en assurer le respect et l'application efficace.

**La Chambre des salariés, sans vouloir mettre en cause une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, estime qu'un tel code de bonne conduite peut seulement être un complément à la législation et ne doit jamais être en contradiction avec celle-ci et notamment la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

3. Le projet de loi introduit des règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit en matière comptable afin de contribuer à la lutte contre la fraude et de renforcer la confiance du public en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion. Ainsi, il existe une obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise établie séparément soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales.

En outre, cette obligation de surveillance est sanctionnée par une responsabilité civile des organes en question, agissant dans le cadre de leurs compétences, à savoir chaque organe est collégalement responsable de l'obligation de surveillance qui lui incombe.

**La Chambre des salariés note que le projet de loi confirme le principe de la responsabilité collective des administrateurs, ancré dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui permet également aux administrateurs de décharger leur responsabilité auprès de l'organe qui leur a délégué ces pouvoirs.**

\*

**4. Sous réserve de la prise en considération de ses remarques, la Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi transposant une partie de la directive 2006/46/CE.**

Luxembourg, le 19 février 2009

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5936/02

**N° 5936<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(20.3.2009)

L'objet du présent projet de loi est de transposer la Directive 2006/46 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (ci-après la „Directive“) modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (ci-après la „Directive 78/660/CEE“)<sup>1</sup>, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés (ci-après la „Directive 83/349/CEE“)<sup>2</sup>, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (ci-après la „Directive 86/635/CEE“), et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Le présent projet de loi a été élaboré en collaboration, notamment avec les représentants des établissements de crédit, membres de l'Association des Banques et Banquiers à Luxembourg (en abrégé ABBL), siégeant au sein du Comité Comptabilité Bancaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

Le projet de loi transpose fidèlement et complètement la Directive 2006/46 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ayant pour objectif de faciliter l'investissement transfrontalier, d'améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports de gestion dans toute l'Union européenne et de renforcer la confiance du public envers ces publications par l'insertion d'informations spécifiques, de meilleure qualité et au contenu cohérent.

1 Il s'agit de la directive 78/660/CEE du Conseil publiée au JO L 222 du 14 août 1978, p. 11, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/99/CE du Conseil du 20 novembre 2006, JO L 363 du 20 décembre 2006, p. 137.

2 Il s'agit de la directive 83/349/CEE du Conseil publiée au JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1, modifiée en dernier lieu par la directive 2006/99/CE du Conseil du 20 novembre 2006, JO L 363 du 20 décembre 2006, p. 137.

Le projet de loi introduit dans la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et aux comptes consolidés des établissements de crédit (ci-après dénommée la „Loi“<sup>3</sup>) l'obligation pour les établissements de crédit de publier dans l'annexe au bilan:

- la nature, l'objectif commercial et l'impact financier de toute opération hors bilan, à condition que celle-ci soit significative et dans la mesure où la divulgation des risques et avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit,
- les transactions avec les parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit, à condition que ces transactions soient significatives et n'aient pas été conclues aux conditions normales du marché. La notion de „parties liées“ est celle définie dans les normes comptables internationales adoptées conformément au Règlement (CE) 1606/02 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Cette obligation constituera un élargissement par rapport aux transactions qui doivent faire actuellement l'objet de publicité pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas d'ores et déjà les normes comptables internationales.

Les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé devront publier, en principe dans une section identifiable de leur rapport de gestion, une déclaration sur leur gouvernement d'entreprise, indiquant notamment (i) le Code de gouvernement d'entreprise qu'ils appliquent – ou s'ils n'en appliquent aucun, les raisons qui justifient cette décision (principe du *comply or explain*) –, (ii) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, (iii) des informations propres à assurer une protection minimale des droits des actionnaires ou encore (iv) des informations relatives à la composition et au fonctionnement des organes d'administration.

Finalement, le projet de loi confirme la responsabilité solidaire des membres des organes de gestion en ce qui concerne l'établissement et la publication des états financiers et autres rapports annuels, en ce compris, le cas échéant de la déclaration de gouvernement d'entreprise.

La Chambre de Commerce souligne qu'il s'agit pour l'essentiel de la mise en oeuvre, dans le cadre d'un projet de loi élaboré en consultation avec les milieux concernés qui, dans le contexte actuel, ont intégré l'intérêt d'une transparence accrue, de pratiques existantes.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses propositions de modification de l'article 70bis paragraphe (2) *in fine* et de l'article 74quater.

---

3 Loi du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, Mémorial A No 39 du 19 juin 1992.

*Appréciation du projet de loi*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	+

*Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Directive fait suite à l'adoption par la Commission européenne le 21 mai 2003, d'un Plan d'action<sup>4</sup> annonçant des mesures visant à moderniser le droit des sociétés et à renforcer le gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne.

Ce Plan d'action a été élaboré en réponse à divers scandales financiers qui avaient relancé le débat sur la notion de gouvernement d'entreprises et la nécessité de restaurer la confiance du public dans les comptes et rapports annuels des sociétés.

La communication de la Commission européenne confirmait le principe de responsabilité collective des membres du conseil d'administration pour les états financiers et les principaux documents non financiers, le renforcement des obligations de transparence des sociétés en matière de transactions avec les parties liées et les opérations hors bilan et instaurait une obligation de publicité accrue pour les sociétés cotées en matière de publicité de gouvernement d'entreprise relativement aux systèmes de contrôle interne et de gestion de risques.

Les objectifs poursuivis étaient assurément le renforcement de la confiance des investisseurs ainsi que la promotion de l'efficacité des entreprises.

La mise en œuvre du Plan d'action, qui contenait les principes essentiels des réformes projetées, avait été poursuivie par une seconde communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen<sup>5</sup> visant la lutte contre les malversations financières et les pratiques irrégulières des sociétés suite à de nouveaux scandales financiers d'envergure internationale dont Enron.

Partant de là, diverses mesures instaurant pour les sociétés visées plus spécialement une publicité accrue de leurs engagements hors bilan, de leurs transactions avec les parties liées ou relatives aux systèmes de contrôle interne et de gestion de risques pour ce qui est des sociétés cotées, ont été introduites par la Directive.

\*

4 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, „Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne – Un plan pour avancer“ du 21 mai 2003, COM (2003) 284 final.

5 Communication de la Commission intitulée „Prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés“ – COM(2004) 611.

Dans la mesure où la place luxembourgeoise n'est malheureusement pas à l'abri de l'utilisation irrégulière de certains de ses outils, et dans la mesure où le projet de loi sous avis vise à conforter sa position attractive par une transparence et une prévention accrues de malversations financières et/ou d'irrégularités opérées de manière volontaire ou non, notamment par l'utilisation du droit des sociétés, les professionnels de la Place accueillent favorablement les mesures portées par le présent projet de loi, et ce d'autant qu'il consacre des principes pour la plupart déjà applicables aux établissements financiers parce que la Directive a été devancée en partie, soit par le législateur<sup>6</sup>, soit par la Commission de Surveillance du Secteur Financier<sup>7</sup>, soit encore par la pratique<sup>8</sup>.

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi développe plus particulièrement la première ligne de défense prônée par la seconde communication de la Commission européenne, en ce qu'il consacre dans la Loi, la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, jette les bases légales de la notion de gouvernement d'entreprise et conforte les principes de transparence en termes d'opérations hors bilan et de transactions avec les parties liées dont certaines modalités devront, le cas échéant, figurer de manière détaillée dans l'annexe du bilan.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1er – Transposition de la Directive*

#### *1. Modification de l'article 64bis de la Loi: évaluation d'instruments financiers et publicité afférente*

Aux termes du nouveau paragraphe 5bis de l'article 42bis de la Directive, les Etats membres ont la possibilité soit d'autoriser, soit d'exiger l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (ci-après dénommé le „Règlement (CE) No 1606/2002“).

En vertu du libellé actuel de l'article 64bis de la Loi tel qu'introduit par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit, ces derniers disposent de la faculté de procéder à une évaluation des instruments financiers à leur juste valeur. L'article 64bis dispose en effet que: „Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers“.

Le projet de loi sous avis confirme la faculté des établissements de crédit de procéder à une évaluation des instruments financiers à leur juste valeur, en substituant toutefois au terme de „juste valeur“ issu de la directive „juste valeur“<sup>9</sup> qui se référait à une ancienne version de la norme IAS 39, une

6 Certains établissements de crédit ont d'ores et déjà opté pour l'application des normes comptables internationales (IFRS, IAS, ...) et ne devraient pas être tenus d'obligations de publication supplémentaires en raison de la Directive dans la mesure où l'application de telles normes contribue à donner une image réelle et fidèle de l'établissement de crédit. Voir en ce sens les modifications apportées à la Loi par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition: – de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers – des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales – de la directive 2003/51/CEE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/271/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, publiée au Mémorial A No 55 du 28 mars 2006.

7 La circulaire IML 98/143 telle que modifiée par la circulaire CSSF 04/155 – qui ne vise pas que les établissements dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé – traite de la mise en place de mesures de contrôle interne au sein des établissements de crédit, même si elle ne contient pas d'obligations de publicité similaires à celles portées par le projet de loi.

8 Cf. „Les dix Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“ adoptés en avril 2006 par la Bourse de Luxembourg, entrés en vigueur le 1er janvier 2007.

9 Il s'agit de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, publiée au JO L 283 du 27.10.2001, p. 28-32.



référence plus dynamique aux normes comptables internationales adoptées conformément au Règlement (CE) No 1606/2002, et de préciser que, dans le cas où il est fait usage de la faculté de procéder à une telle évaluation, il y aura lieu pour les établissements de crédit de respecter les obligations de publicité afférentes.

La Chambre de Commerce approuve l'approche retenue dans le cadre de la transposition de la Directive à double titre:

- d'une part, les établissements de crédits conservent la liberté d'option d'évaluation des instruments financiers selon les normes comptables internationales – auxquelles le projet de loi renvoie de manière explicite, alors qu'auparavant, la Loi ne faisait que se référer à la notion de „juste valeur“ sans indiquer expressément de renvoi aux normes comptables internationales – mais ne sont pas tenus de les adopter. Rappelons que certaines institutions de la place y ont déjà recours, soit de leur propre initiative, soit parce qu'elles font partie d'un groupe international utilisant les normes comptables internationales (la tenue d'une seconde comptabilité s'avérant dès lors par ailleurs souvent trop fastidieuse);
- d'autre part, les auteurs du projet de loi ont été bien avisés de transposer l'article 1er de la Directive en omettant de reprendre les références au règlement (CE) No 1725/2003<sup>10</sup> de la Commission du 29 septembre 2003, règlement qui a été abrogé suite à l'adoption du règlement (CE) 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) No 1606/2002.

## 2. Ajout d'un article 67bis: opérations hors bilan et engagements avec les parties liées

- les opérations „hors bilan“:

L'article 67bis introduit dans la Loi l'obligation pour les établissements de crédit d'indiquer dans l'annexe aux comptes annuels, la nature et l'objectif commercial de toutes les opérations non inscrites au bilan, ainsi que leur impact financier sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages qui en découlent soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

Les opérations hors bilan peuvent en effet représenter pour les établissements de crédit des avantages et/ou risques dont la connaissance peut être utile à l'appréciation de leur situation financière ou celle du groupe dont ils font partie.

Plutôt que d'avoir eu recours à une notion bien définie qui aurait risqué de créer des difficultés en pratique, la notion d'„opération hors bilan“ a été référencée par la Directive comme toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, non inscrite au bilan. Selon le considérant (9) de la Directive, repris dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'opération peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou de plusieurs structures spécifiques ainsi qu'à des activités offshore ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

Parmi les opérations hors bilan mentionnées à titre exemplatif par la Directive, sont cités les arrangements de partage des risques et des avantages, les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension<sup>11</sup>, les arrangements de stocks en consignation, les contrats d'achat ferme, la titrisation assurée par le biais de sociétés séparées et d'entités non constituées en sociétés, les actifs gagés, les contrats de crédit-bail, l'externalisation ainsi que les opérations similaires.

Cette mesure apporte une précision aux indications à fournir à l'annexe du bilan, en ce que certains postes qui n'étaient jusqu'ici pas expressément visés par la Loi, devront désormais y figurer de manière certaine: la Directive opère en effet un renvoi à toutes les opérations en recourant à la désignation résiduaire „ainsi que les opérations similaires“.

La Chambre de Commerce relève que la modification de la Loi qui en résultera ne s'appliquera qu'aux transactions à condition qu'elles soient significatives et dans la mesure où la divulgation de ces

<sup>10</sup> Règlement 1126/2008, publié au JO L No 320 du 29 novembre 2008, page 1, modifié par Régl. (CE) No 53/2009 de la Commission du 21 janvier 2009, Régl. (CE) No 69/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 et Régl. (CE) No 70/2009 de la Commission du 23 janvier 2009.

<sup>11</sup> Ces opérations étaient déjà expressément visées par l'article 67(3) de la Loi.

risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit, laissant de la sorte une certaine flexibilité aux établissements financiers.

– les transactions avec les parties liées:

Un autre renvoi explicite aux normes comptables internationales est celui fait au sujet du terme de „parties liées“ qui pour l'application du (2) de l'article 67bis est réputé avoir le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au Règlement (CE) 1606/02.

Jusqu'ici, la Directive 78/660/CEE et la Directive 83/349/CEE ne prévoyaient que la divulgation des transactions entre une société mère et ses filiales. En vue de rapprocher les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et les sociétés appliquant les normes comptables internationales pour leurs comptes consolidés, l'obligation de publicité a été étendue à d'autres types de parties liées, tels les principaux dirigeants et certains membres de la famille des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, tels le conjoint/partenaire, enfant et/ou descendant du membre concerné ou de son conjoint/partenaire<sup>12</sup>.

La Chambre de Commerce relève que cet élargissement ne concerne que les opérations avec lesdites parties liées lorsqu'elles sont significatives et ne sont pas effectuées dans des conditions normales de marché. La publicité de transactions importantes effectuées avec des parties liées conclues dans des conditions autres que celles du marché peut aider les utilisateurs des comptes annuels à apprécier la situation financière d'un établissement de crédit, ainsi que celle du groupe dont il fait le cas échéant partie. Les transactions visées sont tant celles figurant au bilan, que celles hors bilan, de même que celles effectuées à la clôture du bilan ou en cours d'exercice. Les transactions intragroupes entre parties liées sont supprimées lors de l'élaboration des états financiers consolidés. Cette obligation ne devrait pas constituer une charge supplémentaire pour les établissements de crédit qui appliquent d'ores et déjà les normes comptables internationales.

### 3. Ajout d'un article 70bis: déclaration de gouvernement d'entreprise pour les sociétés dont les titres sont soumis à la négociation sur un marché réglementé

– observations préliminaires:

La Commission européenne avait souhaité répondre dans son Plan d'action au rapport final du Groupe de haut niveau d'experts en droit des sociétés présenté en novembre 2002, rapport qui traitait plus particulièrement de la modernisation du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise dans l'UE.

Après avoir rappelé la définition du terme de gouvernement d'entreprises „qui peut être défini de multiples manières, (mais qui) est en général compris comme le système par lequel les entreprises sont dirigées et contrôlées“<sup>13</sup>, la Commission européenne avait mis l'accent sur le fait que cette notion est devenue aujourd'hui un enjeu d'importance mondiale à la suite de divers scandales financiers qui mettent en cause des dirigeants d'entreprises. Elle relevait dans ce sens que „Les piètres performances de certaines sociétés en matière de gouvernement d'entreprise ont abouti à une crise de confiance envers les marchés de capitaux“.

La nécessité d'opter pour une saine gestion au niveau européen a soulevé la question de savoir s'il serait opportun d'introduire un code de gouvernement d'entreprise européen, ce à quoi il a été répondu par la négative. En effet, bien qu'au sein de l'Union européenne, les Etats membres appliquent des systèmes de gouvernement d'entreprise qui sont différents parce que correspondant à des cultures spécifiques et aux points de vue respectifs des Etats membres sur ce que doit être le rôle de l'entreprise et le mode de financement des entreprises, il apparaît d'une étude comparative complète finalisée en mars 2002 et réalisée pour le compte de la Commission européenne par Weil, Gotshal & Manges LLP, que ces différents codes offrent un degré de convergence remarquable.

<sup>12</sup> IAS 24 – Publicité concernant les parties liées.

<sup>13</sup> Rapport Cadbury, décembre 1992. Selon les principes de l'OCDE de 1999: „le gouvernement d'entreprise (...) fait référence aux relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes à ses activités (...). Le gouvernement d'entreprise détermine également la structure par laquelle sont définis les objectifs d'une entreprise, ainsi que les moyens de les atteindre et d'assurer un suivi des résultats obtenus“. Le gouvernement d'entreprise s'intéresse principalement aux problèmes qui résultent de la séparation de la propriété et du contrôle et traite en particulier de la relation commettant-commissionnaire entre les actionnaires et les dirigeants.

A la suite de ces travaux, la Commission européenne observait en premier lieu que les principales divergences entre Etats membres se situaient au niveau du droit des sociétés et de la législation sur les valeurs mobilières, et non à celui des codes de gouvernement d'entreprise.

Elle constatait ensuite que l'existence d'une pluralité de codes dans l'UE n'est en général pas perçue comme constituant une difficulté par les émetteurs (qui sont dans leur majorité actifs surtout sur leur marché national et qui, lorsqu'ils s'intéressent à d'autres marchés, sont confrontés à des codes globalement similaires, l'application de la règle „se conformer ou se justifier“ offrant une solution satisfaisante dans les rares autres cas).

La Commission européenne avait finalement retenu qu'une approche d'autorégulation par le marché, fondée uniquement sur des recommandations non contraignantes, n'était d'évidence, pas toujours suffisante pour garantir l'adoption de règles de gouvernement d'entreprise saines, et avait préconisé d'adopter une approche commune pour quelques règles essentielles et d'assurer une coordination adéquate des codes de gouvernement d'entreprise.

La Directive a ainsi déterminé les informations minimales qui doivent être publiées dans un souci de transparence afin de restaurer la confiance des diverses parties prenantes dans les états financiers et rapports annuels établis par les établissements de crédit en leur fournissant une information fiable, complète et facilement accessible.

– concernant l'article 70bis:

L'article 70bis transpose fidèlement pour les comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, l'article 46bis de la Directive: les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers devront ainsi inclure, en principe dans une section *identifiable* du rapport de gestion, une déclaration sur leur gouvernement d'entreprise.

Dans cette déclaration, qui pourra également faire l'objet d'une déclaration *distincte* du rapport de gestion, les établissements de crédit devront indiquer un certain nombre d'informations parmi lesquelles figurent:

- la désignation du code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement de crédit est soumis et/ou qu'il a décidé d'appliquer volontairement et/ou de toutes les pratiques de gouvernement d'entreprise appliqués allant au-delà des exigences requises par le droit national, voire des raisons pour lesquelles aucun code de gouvernement d'entreprise n'est appliqué (principe du *comply or explain*);
- une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre de l'établissement de l'information financière;
- le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits (à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux);
- la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

Les établissements de crédit qui n'ont émis que des *titres autres que des actions* admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe I, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ne devront que fournir les informations indiquées aux

points c) et d) du paragraphe (1) de l'article 70bis<sup>14</sup>, soit une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre de l'établissement de l'information financière ainsi que les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, lettres c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (incluant entre autres les participations significatives ou les restrictions au droit de vote), lorsque l'établissement de crédit est visé par cette directive, le tout à moins que ces établissements n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE auquel cas, ils sont tenus de mentionner l'ensemble des informations requises.

La Chambre de Commerce relève que selon le libellé actuel du paragraphe (2), de l'article 70bis „L'article 75 de la ... (Loi) s'applique aux dispositions du paragraphe 1), lettres c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises agréés vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.“

La Chambre de Commerce propose de supprimer la partie de phrase „et publiée“. En effet, la déclaration de gouvernement d'entreprise ne fera l'objet d'une publication qu'avec le rapport de gestion, dont elle sera distincte ou non. Or les comptes annuels, en ce inclus le rapport de gestion – dont la déclaration sur le gouvernement d'entreprise fera, le cas échéant partie – ne seront, par hypothèse, publiés qu'une fois qu'ils auront été approuvés par l'assemblée générale, soit nécessairement après l'intervention du réviseur agréé. Ce dernier devrait dès lors être dans l'impossibilité d'attester de la publication de la déclaration de gouvernement d'entreprise.

La publicité introduite par le projet de loi sous avis, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôle interne, ne fait que s'inscrire dans un alignement sur la tendance internationale, telle qu'elle a été instaurée notamment aux Etats-Unis suite à divers scandales financiers (cf. loi Sarbanes-Oxley, loi fédérale de 2002 sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs qui impose de nouvelles règles sur la comptabilité et la transparence financière suite aux différents scandales financiers révélés dans le pays aux débuts des années 2000, tels ceux d'Enron ou encore de Worldcom).

La Chambre de Commerce relève que bien que la Loi ne contient en l'état actuel que peu de dispositions relatives à la publicité des informations précitées<sup>15</sup>, les établissements de crédit visés sont d'ores et déjà largement en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi, soit dans la mesure où ils sont soumis au document émis par la Bourse de Luxembourg intitulé „Les dix Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“ qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007 et qui dans ses Principes et Recommandations devance les nouvelles dispositions, soit parce qu'ils font partie

14 „Art. 70bis.– (1) Tout établissement de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion. Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

...

- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, lettres c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'établissement de crédit est visé par cette directive;“

15 L'article 70 de la Loi dispose ainsi:

„...“

- 2) Le rapport (de gestion) doit également comporter des indications sur:

...

„(Loi du 16 mars 2006)

- f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
  - les objectifs et la politique de l'établissement de crédit en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de l'établissement de crédit au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

L'article 110 de la Loi contient une disposition similaire pour les comptes consolidés.

d'un groupe coté soumis à son propre code de gouvernement d'entreprise, qui contient des dispositions similaires.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce salue l'introduction de la déclaration sur le gouvernement d'entreprises pour les sociétés cotées, et particulièrement, que cette déclaration puisse faire l'objet d'une déclaration distincte du rapport de gestion.

– observations additionnelles:

La Chambre de Commerce souhaite saisir l'occasion pour citer quelques idées qui se dégagent d'exemples de gouvernement d'entreprise mis en place dans les pays voisins, et plus spécialement en Belgique, et pour mettre en exergue les principaux effets positifs constatés suite à l'adoption de ce type de code.

L'argument le plus souvent cité dans les pays ayant mis en place de tels codes est l'accroissement à long terme de la valeur des entreprises résultant de la combinaison de deux notions clé que sont la transparence et la responsabilité.

C'est ainsi que le préambule du Code Lippens<sup>16</sup>: „L'objectif principal du Code est de contribuer à la création de valeur à long terme. Le succès des entreprises montre qu'une bonne gouvernance conduit à la création de richesse, non seulement pour les actionnaires mais aussi pour toutes les autres parties prenantes.

*A l'inverse, de récents exemples de mauvaises pratiques ont démontré qu'une gouvernance d'entreprise déficiente peut entraîner d'importantes pertes qui vont bien au-delà de la perte de valeur pour les actionnaires.*

*Des pratiques de gouvernance d'entreprise basées sur la transparence et la responsabilité renforceront la confiance des investisseurs dans les sociétés et profiteront aux autres parties prenantes. Une bonne gouvernance permet aux sociétés d'avoir accès à un financement externe à un moindre coût. Ceci entraîne des avantages macroéconomiques comme l'amélioration de l'efficacité et de la croissance économiques ainsi que la protection des investissements privés.“*

En ce qui concerne cette notion de création de valeur à long terme, la consultation publique organisée au sujet du Code Lippens par la Commission Corporate Governance du 1er octobre au 30 novembre 2007 montre qu'il existe des „postulats“ selon lesquels la conformité avec le Code pourrait influencer positivement la création de valeur à long terme en raison de l'impact positif de la conformité avec le Code sur l'image, l'attractivité et la crédibilité de la société, d'une part, et de l'accent accru sur les facteurs de développement de la société et les risques y impliqués, d'autre part.

En ce qui concerne une meilleure performance du conseil d'administration, il y aurait des indications claires d'un effet positif grâce (i) au fait que le Code offre un cadre de référence utile qui aide à mieux structurer, formaliser, organiser, discipliner et évaluer le conseil d'administration (et ses membres), (ii) au rôle des administrateurs indépendants, (iii) à la création de différents comités et (iv) à une plus grande transparence.

Ce qui est vrai pour les sociétés cotées, l'est aussi pour les petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées „PME“).

Rutger BOVEN expose dans son article intitulé „Le Code Buysse sous la loupe“<sup>17</sup> au sujet des raisons qui devraient conduire cette fois les PME à adopter des recommandations en matière de gouvernement d'entreprise que:

*„L'importance de la corporate governance pour les entreprises cotées en Bourse ne doit plus être démontrée. Il suffit de faire référence aux multiples études qui ont été publiées sur le sujet au cours des dernières années. Nous souhaitons cependant ici en particulier attirer l'attention sur une étude (...) de Stef Van de Perre<sup>18</sup>, qui démontrait que les entreprises qui souscrivent à une bonne gouvernance d'entreprise enregistrent de meilleures performances boursières que celles qui ne le font pas (ou dans une nettement moindre mesure).*

<sup>16</sup> Code Lippens, p. 7: Code de gouvernement d'entreprise applicable en Belgique aux sociétés cotées selon le principe „*comply or explain*“. Le Code Lippens est entré en vigueur en décembre 2004.

<sup>17</sup> Accountancy & Tax, revue trimestrielle de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux, 2005/4, p.14, le Code Buysse qui vise les PME est entré en vigueur en septembre 2005. Son application n'est pas contraignante.

<sup>18</sup> Mémoire de licence Université catholique de Louvain, 2004.



*Ainsi, il a constaté que, sur une période de trois ans, le rendement des entreprises les plus performantes sur le plan de la corporate governance était de 2,9 pour cent supérieur à la moyenne du secteur, alors qu'un investissement dans les entreprises les moins performantes faisait diminuer le rendement de 11,05 pour cent par rapport à la moyenne du secteur.*

*En revanche, aucune étude sur l'effet d'une bonne gouvernance d'entreprise dans les PME n'est disponible, de sorte qu'il est impossible de démontrer, sur la base de données chiffrées, l'importance de la corporate governance pour cette catégorie d'entreprises. Une étude de Johan Maes et Luc Sels sur la propriété et l'administration d'entreprises débutantes a toutefois été (...) publiée<sup>19</sup>.*

*Les auteurs ont fait les découvertes suivantes:*

- *le système de gestion d'une entreprise a un impact important sur sa croissance et son innovation potentielles; (...)*
- *l'application des principes en matière de bonne gouvernance d'entreprise contribue à améliorer l'image, et ce, tant au niveau interne qu'au niveau externe;*
- *la corporate governance dynamise la gestion de l'entreprise et est donc susceptible d'influencer positivement les résultats de l'entreprise;*
- *la corporate governance favorise le développement durable d'une entreprise;*
- *la corporate governance crée des opportunités de croissance;*
- *la corporate governance garantit la continuité de l'entreprise (dans le cadre de la succession familiale).*

*Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons passer outre le fait que les PME ont elles aussi besoin de la „confiance“ de toutes les parties impliquées dans l'entreprise, essentiellement de la part des banques et du monde financier. Une structure de gestion efficace peut en outre jouer un rôle important dans l'assurance de la continuité de l'entreprise – principalement pour les entreprises familiales –, et contribuer à augmenter la rentabilité de l'entreprise. Enfin, une bonne administration peut constituer un atout sur le marché du recrutement.*

*Ce sont donc ces constatations qui ont conduit à la création de la Commission „Corporate governance pour les entreprises non cotées en Bourse“.*

– observations finales:

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pour l'heure pas adopté de Code de gouvernement d'entreprise par voie législative. Comme la Chambre de Commerce l'a cependant relevé plus haut, la Bourse de Luxembourg a élaboré un document intitulé „Les dix Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“ auquel les sociétés doivent, le cas échéant, peuvent, souscrire. Ce document constitue une référence de taille en la matière.

En ce qui concerne les établissements de crédit en particulier, ceux-ci sont par ailleurs d'ores et déjà soumis à une réglementation légale ainsi qu'à un corps de règles contraignant adopté par la voie de circulaires par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ce double procédé normatif offre l'avantage de pouvoir être mis en oeuvre de manière souple et rapide, afin de faire face de manière adéquate aux exigences de la réalité.

Le choix de l'autorégulation couplé à la détermination par le législateur d'un certain nombre d'informations devant obligatoirement figurer dans la déclaration annuelle de gouvernement d'entreprises des établissements de crédits cotés pour sauvegarder les droits des actionnaires et autres parties prenantes – qui permet, rappelons-le, outre la sauvegarde de l'épargne et des retraites de milliers de personnes ainsi que le renforcement durable des fondements des marchés de capitaux dans un contexte de diversification de l'actionariat au niveau de l'UE, aux entreprises de lever des capitaux à moindre coût – est une solution adéquate, qui de l'avis de la Chambre de Commerce, pourrait utilement être étendue, fût-ce de manière non contraignante, aux sociétés non cotées.

A cet égard, et dans l'hypothèse où le législateur ou les sociétés non cotées souhaiteraient instaurer un code de gouvernement d'entreprise, ils pourraient utilement se référer aux exemples mis en oeuvre dans les pays voisins.

<sup>19</sup> Il s'agit d'une publication d'août 2004

4. *Insertion d'un nouveau chapitre 10bis intitulé „Chapitre 10bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion“*

Les auteurs du projet de loi transposent dans les articles 74ter et 74quater:

- (i) l'obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de veiller à l'établissement et à la publication des comptes annuels, du rapport de gestion, et lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration de gouvernement d'entreprise en conformité aux exigences de la Loi et les cas échéant aux normes comptables internationales telles qu'adoptées en vertu du Règlement (CE) No 1606/2002, et
- (ii) la responsabilité solidaire des organes d'administration, de gestion et de surveillance – dans les limites de leurs compétences respectives – soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers, de tous les dommages résultant d'infractions à l'obligation mentionnée à la lettre (i).

Ces articles n'introduisent pas d'innovation en termes de responsabilité des organes de gestion: ils édictent des principes de responsabilité conformes à ceux inclus dans l'article 59 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois soulever deux points:

- a) étendue de la responsabilité collective: bien que le principe puisse sembler évident et que la responsabilité des membres devrait s'entendre en termes de responsabilité collective „organe par organe“, les modifications apportées dans le cadre des travaux législatifs européens au texte de l'article 50ter de la Directive, révèlent que la question d'une responsabilité transversale a été débattue: l'article 50ter de la Directive a en effet subi diverses modifications au cours des travaux préparatoires comme en témoignent les versions successives:

<i>Texte proposé par la Commission<sup>20</sup></i>	<i>Amendements du Parlement</i>	<i>Texte adopté</i>
„Les Etats membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société soient collectivement responsables envers la société pour ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion conformément aux exigences de la présente directive.“	„Les Etats membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion <b>ou</b> de surveillance de la société aient l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise conformément à l'article 46bis de la présente directive, soient conformes aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national.“	„Les Etats membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion <b>et</b> de surveillance de la société aient l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 46bis de la présente directive, soient conformes aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national.“

Le Comité économique et social européen avait dans son avis du 13 juillet 2005 sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 78/660/CEE et la Directive 83/349/CEE<sup>21</sup> observé spécifiquement à l'égard de la responsabilité des membres des organes d'administration qu'il soutenait la proposition établissant la responsabilité collective des membres des organes d'administration dans l'élaboration du rapport et des comptes annuels, un concept déjà généralement accepté à travers l'UE et avait insisté sur le fait que là où existait une

20 Référence source: PE A6-0384/2005

21 Référence source: COM(2004) 725 final – 2004/0250 (COD)

structure à deux niveaux, il importait que la responsabilité soit placée sur chaque organe d'administration, de gestion **ou** de surveillance, compte tenu de leurs fonctions respectives et proportionnellement aux compétences que leur attribue le droit national.

La Chambre de Commerce renvoie en outre au considérant 3 de la Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 15 décembre 2005<sup>22</sup>:

*„(3) La responsabilité repose sur la législation nationale. Les organes d'administration, de gestion et de surveillance devraient être soumis à des règles appropriées en matière de responsabilité, établies par chaque Etat membre conformément à sa législation ou à sa réglementation nationale. Les Etats membres devraient rester libres de fixer les limites de la responsabilité.“*

La Chambre de Commerce déduit de ce qui précède que la responsabilité collective des organes d'administration, de gestion et de surveillance soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers, doit se lire en tant que responsabilité collective des membres de l'organe concerné, c'est-à-dire de l'organe dont la responsabilité aura été établie, et non en tant que responsabilité collective transversale des membres des différents organes d'administration, de gestion et de surveillance comme une autre lecture du texte pourrait le laisser entendre. Une responsabilité „étendue“ entre les membres de différents organes pour l'établissement et la publication des comptes annuels et états non financiers ne devrait dès lors pas pouvoir être envisagée, la responsabilité collective relevant de chaque organe séparément, et ce, compte tenu de ses fonctions respectives et proportionnellement à ses compétences.

- b) modernisation du droit des sociétés – article 74quater du projet de loi: dans un souci de cohérence par rapport à l'avis qu'elle a rendu au sujet de l'article 59 du projet de loi No 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs du présent projet de loi d'amender l'article 74quater en remplaçant les mots „solidairement responsables ... de tous dommages-intérêts“ par les termes „solidairement responsables ... de tout préjudice“.

#### 5. Ajout d'un article 106bis

Cet article est le pendant de l'article 67bis pour les comptes consolidés et ne suscite pas de commentaires particuliers. La Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin aux commentaires formulés sous le point 2.

#### 6. Ajout à l'article 110 paragraphe (2) d'une lettre f)

Cet article est dans une certaine mesure le pendant pour les comptes consolidés de l'article 70bis (2): il détermine les informations obligatoires qui doivent être reprises dans la déclaration de gouvernement d'entreprise des établissements de crédits cotés, à savoir, les informations relatives aux systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés. Cet article ne suscite pas de commentaires particuliers de la Chambre de Commerce.

#### 7. Insertion d'un nouveau chapitre 5bis intitulé „Chapitre 5bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion“

Les articles 110bis et 110ter sont les pendants des articles 74ter et 74quater en ce qui concerne les comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer *mutatis mutandis* aux commentaires faits au sujet desdits articles sous le point 4.

#### 8. Modification de l'article 118

L'article 118 de la Loi est modifié et complété en vue d'en adapter le champ d'application terminologique *rationae personae* compte tenu des dernières modifications législatives relatives aux organes d'administration des sociétés commerciales et d'étendre son champ d'application *rationae materiae* compte tenu de l'introduction de la publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise par le projet de loi sous avis.

Les modifications apportées à l'article 118 de la Loi ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

<sup>22</sup> Référence source: P6\_TA(2005)0518



*Concernant l'article 2 – Autres dispositions modificatives*

Les dispositions de l'article 2 représentent pour l'essentiel des amendements de régularisation ou de mise en conformité de la Loi suite à la transposition de la Directive et ne suscitent pas de commentaires particuliers de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses propositions de modification de l'article 70bis paragraphe (2) *in fine* et de l'article 74quater.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5936/03

N° 5936<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2009)

Par dépêche du 20 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 4 mars 2009.

Le projet de loi transpose la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 en ce qui concerne les établissements de crédit. Les Etats membres de l'Union européenne s'engagent à se conformer à cette directive au plus tard le 5 septembre 2008. Cette directive affecte les comptes annuels des sociétés commerciales en général, des établissements financiers et du secteur de l'assurance. En ce qui concerne le secteur de l'assurance, les dispositions afférentes de la directive sont transposées par la loi du 5 décembre 2007. Les dispositions affectant les sociétés commerciales seront transposées par un acte législatif séparé.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

L'article 1er complète les règles d'évaluation en permettant aux établissements financiers d'appliquer l'ensemble des normes comptables internationales pour l'évaluation des instruments financiers. Ces normes, dites normes „IFRS – International Financial Reporting Standards“, adoptent le principe de la juste valeur et permettent donc une évaluation à une valeur dépassant le prix d'acquisition ou au coût de revient. Le commentaire des articles précise que les entreprises souhaitant appliquer les normes devraient obtenir au préalable l'accord de la CSSF. Dans le souci de sécurité juridique, il convient d'insérer cette obligation dans la loi. Le Conseil d'Etat propose donc de compléter la modification de l'article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit figurant au point 1 de l'article sous examen en y ajoutant un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales IFRS est soumise à l'agrément préalable par la Commission de surveillance du secteur financier.“

Il appartiendra à la CSSF de préciser les critères d'agrément dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Le projet de loi ne traite pas des implications fiscales de l'adaptation du droit comptable européen. Le projet de loi *No 5924* portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs avait certes prévu une section clarifiant les retraitements fiscaux applicables aux comptes annuels établis suivant les normes IFRS, mais les amendements de la Commission des finances de la Chambre des députés datés du 14 novembre 2008 avaient éliminé cette section du projet de loi. Actuellement, les entreprises sont donc confrontées à la situation paradoxale que le droit comptable autorise l'application des normes IFRS sans que le droit fiscal n'édicte des règles spécifiques pour déterminer le revenu imposable à partir de tels comptes. Ce vide juridique risque de créer des incertitudes hautement préjudiciables aux principes de clarté, de transparence, et d'égalité des contribuables face à l'application du droit fiscal. Le Conseil d'Etat se rend bien compte de ce que les normes IFRS sont contestées sur certains points techniques. Toutefois, ces normes sont actuellement appliquées par un nombre significatif des grands groupes européens. Certaines sociétés de droit luxembourgeois établissent également leurs comptes annuels sur les bases IFRS, et le Conseil d'Etat ne saurait que recommander de combler au plus vite le vide législatif concernant le traitement fiscal des comptes IFRS.

Le point 3 insère un nouvel article *70bis* à la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit qui fait référence au réviseur d'entreprises agréé dans son paragraphe 2. Comme le titre de réviseur d'entreprises agréé n'existe pas encore, et qu'il sera introduit par le projet de loi *No 5872* relative à la profession de l'audit, cette formulation sous-entend que le projet de loi *No 5872* entrera en vigueur avant le projet de loi sous avis.

Les autres dispositions de l'article 1er ne donnent pas lieu à observation.

#### *Article 2*

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5936/04

**N° 5936<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 16 octobre 2008 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Salariés le 19 février 2009. La Chambre de Commerce a émis son avis le 20 mars 2009.

Lors de la réunion du 30 avril 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 28 avril 2009.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 30 avril 2009.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de transposer, en ce qui concerne les établissements de crédit, la directive 2006/46/CE modifiant les directives concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, les comptes consolidés, les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

La transposition est effectuée moyennant une adaptation de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Le projet sous rubrique constitue une deuxième étape dans la transposition de la directive 2006/46/CE, étant donné que pour le secteur des assurances la loi du 5 décembre 2007 a déjà transposé la directive en question. Un projet de loi couvrant les sociétés commerciales complètera la transposition de la directive précitée.

A noter encore que le présent projet de loi a été élaboré en collaboration avec les professionnels de la place financière luxembourgeoise, notamment avec les représentants des établissements de crédit, membres de l'Association des Banques et Banquiers à Luxembourg (ABBL), siégeant au sein du Comité Comptabilité Bancaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

\*

### 3. POINTS SAILLANTS DE LA DIRECTIVE 2006/46/CE

La directive 2006/46/CE a pour objectif de faciliter l'investissement transfrontalier, d'améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports de gestion dans toute l'Union européenne et de renforcer la confiance du public envers ces publications par l'insertion d'informations spécifiques, de meilleure qualité et au contenu cohérent.

Elle introduit plusieurs modifications par rapport à la législation actuelle:

Premièrement, elle vise à rendre plus transparentes les transactions avec les parties liées, conformément aux normes comptables internationales (IAS/IFRS), en imposant l'obligation de publicité non seulement entre un établissement de crédit mère et ses filiales, mais aussi vers d'autres types de parties liées, comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. Cette règle a pour but d'imposer aux établissements de crédit n'appliquant pas les normes comptables internationales les mêmes contraintes que celles pesant sur les établissements de crédit appliquant ces normes.

La directive impose ensuite à chaque établissement de crédit de produire dans l'annexe aux comptes annuels ou aux comptes consolidés une information exhaustive sur ses opérations non inscrites au bilan, lorsque les risques ou avantages découlant de ces opérations dites „hors bilan“ sont significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

Une „opération hors bilan“ peut être toute transaction ou tout accord entre un établissement de crédit et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, et qui n'est pas inscrite au bilan. Elle peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques – Special Purpose Entities (SPE) – et à des activités offshore ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

Ensuite, la directive renforce la gouvernance d'entreprise. Désormais, les établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, c'est-à-dire cotés à la bourse, et qui ont leur siège statutaire dans la Communauté sont tenus de publier une déclaration annuelle sur le gouvernement d'entreprise.

Cette déclaration doit au moins fournir aux actionnaires une information de base aisément accessible sur les pratiques de gouvernement d'entreprise effectivement appliquées, y compris une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques existants en relation avec le processus d'établissement de l'information financière.

La déclaration sur le gouvernement d'entreprise doit préciser si l'établissement de crédit applique des dispositions en matière de gouvernance autres que celles prévues par le droit national, que ces dispositions soient énoncées directement dans un code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement de crédit est soumis ou dans un code de gouvernement d'entreprise qu'il a décidé d'appliquer volontairement.

Si l'établissement de crédit a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise, il doit en expliquer les raisons.

Les établissements de crédit qui établissent un rapport consolidé de gestion ne sont pas obligés de publier une déclaration distincte sur le gouvernement d'entreprise. Toutefois, les informations concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe doivent figurer dans ledit rapport.

Le texte impose également des règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit en matière comp-



table, afin de contribuer à la lutte contre la fraude et de renforcer la confiance du public en ce qui concerne l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion ainsi que l'établissement des comptes consolidés et des informations non financières essentielles.

Finalement, la directive impose aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise la responsabilité civile collective de veiller à ce que la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales.

\*

#### **4. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

Dans son avis du 19 février 2009, la Chambre des Salariés tient à noter que l'adoption d'une comptabilité basée sur la juste valeur n'est pas exempte de critiques.

Selon la Chambre professionnelle, une adoption générale des normes comptables anglo-saxonnes constitue une approche fondamentalement différente de la comptabilité, dans la mesure où on abandonne un plan comptable basé sur des fonctions économiques de l'entreprise au profit d'une vue principalement financière de celle-ci.

Elle estime que l'introduction de nouvelles normes comptables risquerait entre autres de créer des difficultés lors de l'établissement des comptes nationaux. Selon la Chambre des Salariés, la remise à jour régulière des valeurs des actifs entraîne en effet une volatilité des comptes et des résultats des sociétés sans correspondance avec leur activité économique.

En outre, elle rend attentive que plusieurs responsables d'institutions financières critiquent le fait que la valorisation s'applique à des actifs destinés à être conservés à moyen ou à long terme et pour lesquels la valorisation instantanée n'a pas de sens. Elle note que la crise financière et boursière a mis au grand jour les défauts de la norme de la juste valeur dont le principe a même été mis en cause. En raison de la baisse de valorisation de nombreux actifs financiers, les établissements financiers à travers le monde ont enregistré des milliards de pertes correspondant à des dépréciations d'actifs réalisées en vertu du principe de la juste valeur.

Enfin, la Chambre des Salariés considère que les inconvénients de la méthode de la juste valeur, mis au grand jour par la crise boursière, imposent maintenant de légiférer dans les domaines statistiques et fiscaux afin de limiter les effets pro-cycliques de cette méthode de comptabilisation.

\*

#### **5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce rappelle que la directive 2006/46/CE fait suite à l'adoption par la Commission européenne le 21 mai 2003, d'un plan d'action annonçant des mesures visant à moderniser le droit des sociétés et à renforcer le gouvernement d'entreprise dans l'Union européenne.

Ce plan d'action a été élaboré en réponse à divers scandales financiers qui avaient relancé le débat sur la notion de gouvernance d'entreprise et la nécessité de restaurer la confiance du public dans les comptes et rapports annuels des sociétés.

La démarche de la Commission européenne visait à confirmer le principe de responsabilité collective des membres du conseil d'administration pour les états financiers et les principaux documents non financiers et à renforcer les obligations de transparence des sociétés en matière de transactions avec les parties liées et les opérations hors bilan. D'autre part, elle instaurait une obligation de publicité accrue pour les sociétés cotées en matière de publicité de gouvernement d'entreprise relativement aux systèmes de contrôle interne et de gestion de risques.

Les objectifs poursuivis étaient assurément le renforcement de la confiance des investisseurs ainsi que la promotion de l'efficacité des entreprises.

La mise en œuvre de ce plan d'action a été poursuivie par une seconde communication visant la lutte contre les malversations financières et les pratiques irrégulières des sociétés suite à de nouveaux scandales financiers d'envergure internationale dont celui déclenché par la société américaine Enron.

Partant de là, diverses mesures instaurant pour les sociétés visées plus spécialement une publicité accrue de leurs engagements hors bilan, de leurs transactions avec les parties liées ou relatives aux systèmes de contrôle interne et de gestion de risques pour ce qui est des sociétés cotées, ont été introduites par la directive.

Dans la mesure où la place luxembourgeoise n'est malheureusement pas à l'abri de l'utilisation irrégulière de certains de ses outils, et dans la mesure où le projet de loi sous avis vise à conforter sa position attractive par une transparence et une prévention accrues de malversations financières et/ou d'irrégularités opérées de manière volontaire ou non, notamment par l'utilisation du droit des sociétés, la Chambre de Commerce ainsi que les professionnels de la place financière accueillent favorablement les mesures proposées par le projet de loi.

La Chambre de Commerce relève encore que le projet de loi développe plus particulièrement la première ligne de défense prônée par la seconde communication de la Commission européenne, en ce qu'il consacre dans la loi la responsabilité collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance. En plus le projet jette les bases légales de la notion de gouvernement d'entreprise et conforte les principes de transparence en termes d'opérations hors bilan et de transactions avec les parties liées dont certaines modalités devront, le cas échéant, figurer de manière détaillée dans l'annexe du bilan.

\*

## 6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Il rappelle que l'article 1er complète les règles d'évaluation en permettant aux établissements financiers d'appliquer l'ensemble des normes comptables internationales pour l'évaluation des instruments financiers. Ces normes, dites normes „IFRS“ – International Financial Reporting Standards –, adoptent le principe de la juste valeur et permettent donc une évaluation à une valeur dépassant le prix d'acquisition ou au coût de revient.

La Haute Corporation note que le commentaire des articles précise que les entreprises souhaitant appliquer les normes IFRS devraient obtenir au préalable l'accord de la CSSF. Dans le souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'insérer cette obligation dans la loi. Il propose donc de compléter la modification de l'article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit figurant au point 1 de l'article sous examen en y ajoutant un deuxième alinéa libellé comme suit:

*„Toutefois, l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales IFRS est soumise à l'agrément préalable par la Commission de surveillance du secteur financier.“*

Selon la Haute Corporation, il appartiendra à la CSSF de préciser les critères d'agrément dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat note encore que le projet de loi ne traite pas des implications fiscales de l'adaptation du droit comptable européen.

Il rappelle dans ce contexte que le projet de loi No 5924 portant modification de certaines dispositions en matière d'impôts directs avait certes prévu une section sur les retraitements fiscaux applicables aux comptes annuels établis suivant les normes IFRS, mais les amendements de la Commission des Finances et du Budget datés du 14 novembre 2008 avaient éliminé cette section du projet de loi. La Commission avait estimé en effet que certains points techniques méritent une attention particulière et une analyse approfondie.

Le Conseil d'Etat note qu'actuellement, les entreprises sont confrontées à la situation paradoxale que le droit comptable autorise l'application des normes IFRS sans que le droit fiscal n'édicte des règles spécifiques pour déterminer le revenu imposable à partir de tels comptes. Selon la Haute Corporation, ce vide juridique risque de créer des incertitudes hautement préjudiciables aux principes de clarté, de transparence et d'égalité des contribuables face à l'application du droit fiscal.

Elle se rend bien compte de ce que les normes IFRS sont contestées sur certains points techniques. Toutefois, ces normes sont actuellement appliquées par un nombre significatif des grands groupes

européens. Le Conseil d'Etat rappelle que certaines sociétés de droit luxembourgeois établissent également leurs comptes annuels sur les bases IFRS, et il ne saurait que recommander de combler au plus vite le vide législatif concernant le traitement fiscal des comptes IFRS.

\*

## 7. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans sa réunion du 30 avril 2009, la Commission des Finances et du Budget a analysé les avis et notamment celui du Conseil d'Etat intervenu le 28 avril 2009.

Elle partage les vues de la Haute Corporation et fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter, dans un souci de sécurité juridique, la modification de l'article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit figurant au point 1 de l'article 1er par un deuxième alinéa tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

La Commission rallie également le Conseil d'Etat pour ce qui est du volet fiscal. Afin d'éliminer toute insécurité en la matière, il y lieu de procéder au plus vite à la clarification concernant le traitement fiscal des comptes établis selon les normes IFRS.

\*

## 8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1er – Transposition de la directive 2006/46/CE*

### *Point 1*

Le point 1 transpose l'article 1er, point 5), de la directive 2006/46/CE, qui insère le nouveau paragraphe 5bis à l'article 42bis de la directive 78/660/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Par la transposition de ce point, les règles d'évaluation sont complétées en permettant aux établissements de crédit l'application de l'ensemble des normes comptables internationales (normes IAS/IFRS) pour l'évaluation des instruments financiers, par dérogation à une évaluation de ces instruments au prix d'acquisition ou au coût de revient. L'actuel article 64bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 fait seulement référence à l'évaluation à la juste valeur sans préciser qu'il s'agit de l'application des normes IAS/IFRS. Etant donné que la directive 2006/46/CE laisse l'option aux Etats membres d'autoriser ou d'exiger l'application des normes IAS/IFRS en matière d'instruments financiers, il est proposé, pour des raisons de flexibilité, de permettre et non d'imposer aux établissements de crédit l'utilisation de ces normes.

Il est à relever que, en vue de garantir une application prudente et harmonisée de l'option IAS de la juste valeur pour les instruments financiers, le Gouvernement est d'avis que son recours est également à soumettre à l'accord préalable de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

### *Point 2*

Le point 2 transpose l'article 1er, point 6), de la directive 2006/46/CE qui insère les nouveaux points 7bis) et 7ter) à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 40, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 2 ajoute des précisions à fournir dans l'annexe des comptes annuels en matière d'engagements hors bilan ainsi que sur les transactions effectuées avec des parties liées.

Les opérations hors bilan, ainsi que les transactions effectuées avec des parties liées, peuvent présenter pour un établissement de crédit des risques et des avantages dont la connaissance est utile à l'appréciation de sa situation financière.

Il est à relever que le paragraphe (1) ne concerne que les transactions non inscrites au bilan, tandis que le paragraphe (2) s'applique à toutes les transactions effectuées au bilan et au hors bilan. Le paragraphe (2) vise en outre à la fois les transactions effectuées à la clôture et celles effectuées au cours de l'exercice.

Le terme de „partie liée“, qui est défini pour les besoins du paragraphe (2), conformément aux normes IAS/IFRS, ne doit pas être confondu avec la notion d'„entreprise liée“ qui ne concerne que les

relations entre un établissement de crédit et ses filiales ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées. L'extension de l'obligation de divulgation d'informations au-delà des entreprises liées, à d'autres parties liées comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, a pour but d'imposer aux établissements de crédit n'appliquant pas les normes comptables internationales les mêmes contraintes que celles pesant sur les établissements de crédit appliquant ces normes – soit volontairement soit en application d'une obligation légale. Il y a lieu de souligner toutefois que seules les transactions significatives et non conclues aux conditions normales du marché doivent être indiquées.

Au paragraphe (2), 2e alinéa, il est proposé d'accorder l'option prévue par la directive 2006/46/CE permettant d'exempter les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Dans ce cas, il faut relever que la notion de totalité ne signifie pas nécessairement un pourcentage de 100, n'excluant ainsi pas la possibilité qu'une seule action puisse être détenue par un deuxième actionnaire.

### *Point 3*

Le point 3 transpose l'article 1er, point 7), de la directive 2006/46/CE, qui insère le nouvel article 46bis dans la directive 78/660/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Ce point a pour objet d'imposer aux établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg de publier dans leur rapport de gestion une déclaration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant des informations sur le code de gouvernement d'entreprise utilisé (codes utilisés, dérogations appliquées, etc.) et sur leurs systèmes de contrôle interne et de gestion des risques liés au processus d'établissement de l'information financière. Au Luxembourg, les établissements de crédit peuvent par exemple appliquer le document intitulé „les dix principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“, adopté en avril 2006 et entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Au deuxième paragraphe, il est proposé d'accorder l'option prévue par la directive 2006/46/CE permettant de présenter les informations requises non pas dans le rapport de gestion, mais dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou encore d'inclure une référence dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de l'établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire au troisième paragraphe l'option prévue par la directive 2006/46/CE, permettant d'exempter les établissements de crédit qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé de l'application de certaines dispositions du paragraphe (1) du nouvel article 70bis introduit dans la loi modifiée du 17 juin 1992, à moins que ces établissements de crédit n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation.

### *Point 4*

Le point 4 transpose l'article 1er, point 8), de la directive 2006/46/CE, qui insère les nouveaux articles 50ter et 50quater dans la directive 78/660/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

L'article 50ter nouveau de la directive 78/660/CEE est la réponse de la Commission européenne aux récents scandales financiers qui ont mis en lumière la problématique de l'inconduite des dirigeants d'entreprises en instaurant un système de sanctions adéquates en relation avec les règles nationales en matière de responsabilité. Cet article a donc pour objet de formuler une obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise établie séparément soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

L'article 50quater nouveau de la directive 78/660/CEE dispose que cette obligation de surveillance est sanctionnée par une responsabilité civile des organes en question, agissant dans le cadre de leurs compétences, à savoir chaque organe est collégialement responsable de l'obligation de surveillance qui

lui incombe. La directive 2006/46/CE prévoit que l'action en responsabilité appartient, à tout le moins, à la société, les Etats membres étant, cependant, libres d'aller plus loin en prévoyant une responsabilité directe des membres de ces organes envers les actionnaires, voire les autres parties intéressées. Dans la tradition luxembourgeoise du régime de responsabilité des administrateurs tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il a paru logique de sanctionner au nouvel article 74quater de la loi modifiée du 17 juin 1992 l'inobservation de l'obligation de surveillance prévue au nouvel article 74ter de cette loi, par analogie avec les dispositions relatives au régime de responsabilité solidaire prévu aux articles 59 alinéa 2, 60bis-10 et 60bis-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Aux termes de ces articles, l'action en responsabilité pour manquement aux dispositions légales ou statutaires appartient non seulement à la société mais également aux tiers.

A noter que, au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, on entend par organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une société, les organes statutaires, c'est-à-dire pour les sociétés anonymes dans le système classique moniste le conseil d'administration et dans le système dualiste le directoire et le conseil de surveillance.

La dernière phrase de cet article couvre, tant pour le système moniste que pour le système dualiste, la possibilité pour les personnes mandatées de la gestion, de décharger leur responsabilité auprès de l'organe qui leur a délégué ces pouvoirs.

#### *Point 5*

Le point 5 transpose l'article 2, points 1) et 4), de la directive 2006/46/CE, qui insèrent respectivement les nouveaux points 7bis) et 7ter) à l'article 34 de la directive 83/349/CEE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 2, lettre h) de la directive 86/635/CEE, et le nouveau paragraphe 1bis à l'article 41 de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1 de la directive 86/635/CEE.

Ce point étend aux comptes consolidés les obligations de divulgation d'informations relatives aux opérations hors bilan et de transactions avec des parties liées. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 2 applicable aux comptes annuels; aussi les explications fournies pour le point 2 sont-elles valables.

#### *Point 6*

Le point 6 transpose l'article 2, point 2), de la directive 2006/46/CE, qui insère la lettre f) à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 6, applicable aux seuls établissements de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, reprend en matière de comptes consolidés une partie des obligations d'information figurant en matière de comptes annuels dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, à savoir celles concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en relation avec l'établissement des comptes.

#### *Point 7*

Le point 7 transpose l'article 2, point 3), de la directive 2006/46/CE, qui insère les nouveaux articles 36bis et 36ter dans la directive 83/349/CEE, applicable aux établissements de crédit à travers l'article 43, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Le point 7 étend aux comptes consolidés les règles sur la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'obligations comptables. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 4 applicable aux comptes annuels; aussi les explications fournies pour le point 4 sont-elles valables.

#### *Point 8*

Le point 8 transpose l'article 1er, point 10), et l'article 2, point 5), de la directive 2006/46/CE qui insèrent respectivement l'article 60bis dans la directive 78/660/CEE et l'article 48 dans la directive 83/349/CE, applicables aux établissements de crédit à travers l'article 1, paragraphe 1, de la directive 86/635/CEE.

Ce point a pour objet de compléter le champ d'application des peines prévues actuellement à l'article 118 de la loi modifiée du 17 juin 1992.

*Article 2 – Autres dispositions modificatives*

*Point 1*

Le point 1 modifie l'article 1er, paragraphe (1), 3e alinéa, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure l'article 106bis dans la liste des articles qui ne sont pas applicables aux établissements de crédit soumis au régime obligatoire de l'article 4 du règlement IAS.

*Point 2*

Le point 2 remplace dans l'article 68, point 6), de la loi modifiée du 17 juin 1992, la référence „64quater“ par la référence „64sexies“ dans l'énumération des articles de la première phrase.

*Point 3*

Le point 3 modifie l'article 76bis, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les articles 70bis, 74, 74bis, 74ter et 74quater dans la liste des articles auxquels les établissements de crédit publiant leurs comptes sociaux selon les normes IAS/IFRS restent soumis.

En outre, le point 3 reformule le 1er alinéa de l'article 76bis pour préciser que les établissements de crédit visés peuvent déroger aux dispositions de la partie II de la loi de 1992 uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin.

*Point 4*

Le point 4 modifie l'article 103, paragraphe (5), de la loi du 17 juin 1992, en supprimant la référence à l'article 115, paragraphe (3) qui a été abrogée par la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

*Point 5*

Le point 5 modifie l'article 112bis, alinéa 2, de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les articles 110bis et 110ter dans la liste des articles auxquels les établissements de crédit publiant leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS restent soumis.

En outre, le point 5 reformule le 1er alinéa de l'article 112bis pour préciser que les établissements de crédit visés peuvent déroger aux dispositions de la partie III de la loi de 1992 uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin.

*Point 6*

Le point 6 modifie l'article 114, paragraphe (2), de la loi modifiée du 17 juin 1992, afin d'inclure les parties IIbis et IIIbis dans la liste des parties citées.

*Point 7*

Le point 7 insère une nouvelle partie V comprenant deux nouveaux articles 115 et 116 à la suite de l'article 114.

L'article 115 permet au Grand-Duc de coordonner le texte de la loi modifiée du 17 juin 1992 dans le but d'une lecture plus facile de la loi en question, compte tenu des modifications successives. En outre, eu égard à l'intitulé très long de la loi modifiée du 17 juin 1992, il s'avère utile de prévoir la possibilité à l'article 116 nouveau de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*



**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

**Art. 1er.**– *Transposition de la directive 2006/46/CE*

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1. L'article 64bis est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 52, les établissements de crédit peuvent procéder à l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Dans ce cas, ils doivent respecter les obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

Toutefois, l'évaluation des instruments financiers conformément aux normes comptables internationales IFRS est soumise à l'agrément préalable par la Commission de surveillance du secteur financier.“

2. Il est ajouté après l'article 67 un nouvel article 67bis libellé comme suit:

„**Art. 67bis.**– (1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit.

(2) Doivent être indiquées les transactions effectuées par l'établissement de crédit avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement de crédit, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'établissement de crédit.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“, pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

3. Il est ajouté après l'article 70 un nouvel article 70bis libellé comme suit:

„**Art. 70bis.**– (1) Tout établissement de crédit dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du

Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel l'établissement de crédit est soumis, et/ou
  - ii) du code de gouvernement d'entreprise que l'établissement de crédit a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
  - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.
- Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, l'établissement de crédit indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, l'établissement de crédit rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;
- b) dans la mesure où l'établissement de crédit, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés à la lettre a) i) ou ii), il indique les parties de ce code auxquelles il déroge et les raisons de cette dérogation. Si l'établissement de crédit a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé à la lettre a) i) ou ii), il en explique les raisons;
  - c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
  - d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, lettres c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'établissement de crédit est visé par cette directive;
  - e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
  - f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

(2) Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site internet de l'établissement de crédit où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), lettre d) sont divulguées. L'article 75 de la présente loi s'applique aux dispositions du paragraphe (1), lettres c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises agréés vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

(3) Sont exemptés de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), lettres a), b), e) et f), les établissements de crédit qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, à moins que ces établissements de crédit n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE."

4. Il est inséré entre les articles 74bis et 75 un nouveau chapitre 10bis ayant la teneur suivante:

**„Chapitre 10bis – Obligation et responsabilité concernant  
l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion**

**Art. 74ter.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication



des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 74quater.**– Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 74ter de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance.“

5. Il est ajouté après l'article 106 un nouvel article 106bis libellé comme suit:

**„Art. 106bis.**– (1) Doivent être mentionnés la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'établissement de crédit, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

(2) Doivent être indiquées les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par l'établissement de crédit mère, ou par toute autre entreprise incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans la consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme „partie liée“, pour l'application du présent paragraphe, a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

6. L'article 110 paragraphe (2) est complété par une lettre f) libellée comme suit:

„f) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une entreprise a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 70bis de la présente loi.

Si les informations requises par le paragraphe (1) de l'article 70bis sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu de l'alinéa précédent font également partie du rapport distinct. L'article 111 paragraphe 1 deuxième alinéa s'applique au rapport distinct.“

7. Il est inséré entre les articles 110 et 111 un nouveau chapitre 5bis ayant la teneur suivante:

***„Chapitre 5bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion***

**Art. 110bis.**– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'établissement de crédit qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouver-

nement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

**Art. 110ter.**– Dans les limites des compétences respectives des organes concernés, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers l'établissement de crédit, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de l'article 110bis de la présente loi. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, selon le cas, à l'assemblée générale la plus prochaine ou lors de la première réunion de l'organe qui leur a donné mandat suivant le moment où ils en ont eu connaissance.“

8. L'article 118 est modifié comme suit:

„**Art. 118.**– (1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74ter, 110bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.

(2) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis de la présente loi, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes, conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74ter, 110bis, 112, 113 et 114 de la présente loi.“

**Art. 2.– Autres dispositions modificatives**

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit:

1. L'article 1er, paragraphe (1), 3e alinéa, est modifié comme suit:

„Les articles 83 à 106bis, 107 (1), (6), (7), (9), (10), (13) et (14), 108 (2), 109 et 112bis ne sont pas applicables aux établissements de crédit, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.“

2. L'article 68, point 6), est modifié comme suit:

„La proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51 et 54 à 64sexies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données.“

3. L'article 76bis est modifié comme suit:

„Les établissements de crédit peuvent établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie II de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions de l'article 68 points 2), 5), 8), 9), 10) et 12), de l'article 69 paragraphe (1) et des articles 70, 70bis, 71, 72, 73, 74, 74bis, 74ter et 74quater, 75 et 75bis de la présente loi.“

4. L'article 103, paragraphe (5), est modifié comme suit:

„Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 100.“

5. L'article 112bis est modifié comme suit:

„Les établissements de crédit, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE, peuvent établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées selon la procédure prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions de la partie III de la présente loi.

Dans ce cas, les établissements de crédit concernés restent toutefois soumis aux dispositions des articles 77 à 82, de l'article 107 points 2), 3), 4), 5), 8), 11), 12) et 15), de l'article 108 paragraphe (1) et des articles 110, 110bis, 110ter, 111 et 112 de la présente loi.“

6. L'article 114, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Lorsque les documents en question ont été établis conformément aux parties II, IIbis, III, IIIbis et V de la présente loi ou de façon équivalente, l'article 113 paragraphe (3) s'applique.“

7. A la suite de l'article 114, est insérée une nouvelle partie V ayant la teneur suivante:

#### „PARTIE V

#### **Dispositions diverses**

**Art. 115.**– Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

**Art. 116.**– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit“.

#### **Art. 3.– *Entrée en vigueur***

La présente loi est applicable aux exercices sociaux commençant l'année suivant la date de publication de la loi.

Luxembourg, le 30 avril 2009

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5936/05

N° 5936<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 avril 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5936






---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 133**

**12 juin 2009**

---

**Sommaire**

**LOI MODIFIEE DU 17 JUIN 1992 RELATIVE AUX COMPTES  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**Loi du 29 mai 2009**

- portant transposition pour les établissements de crédit de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance,
- et modifiant la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ..... page **1882**